

RAPPORT RHAJAC

Janvier 2025-Juillet 2026

Impunité, corruption, criminalité et recyclage institutionnel

Période couverte : janvier 2025 – Juillet 2026

Document de rappel et de recommandations sur des cas, d'impunité et des soupçons de corruption

***Réseau Haïtien des Journalistes Anti-Corruption
(RHAJAC)***



Port-au-Prince, le 17 juillet 2026

SOMMAIRE

- 1- Liste des sigles et abréviations
- 2- Introduction générale
- 3- Méthodologie et sources
- 4- Chronologie mois par mois (Janvier 2025–Juillet 2026)
- 5- Recommandations de RHAJAC
- 6- Conclusion générale

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGD	Administration Générale des Douanes
BRH	Banque de la République d’Haïti
CONA	Collectif National des Avocats
CSCCA	Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
CSPJ	Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire
CSPN	Conseil Supérieur de la Police Nationale
DG	Directeur Général
FNE	Fonds National de l’Education
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme
HRW	Human Rights Watch
MCI	Ministère du Commerce et de l’Industrie
MEF	Ministère de l’Économie et des Finances
ONA	Office National d’Assurance Vieillesse
ONU	Organisation des Nations Unies
OEA	Organisation des États Américains
PNCS	Programme National de Cantines Scolaires
PNH	Police Nationale d’Haïti
RHAJAC	Réseau Haïtien des Journalistes Anti-Corruption



RÉSEAU HAÏTIEN DES JOURNALISTES ANTI-CORRUPTION

Anti-corruptionrhajac@gmail.com

Rhajac.org

UCREF	Unité Centrale de Renseignements Financiers
UE	Union Européenne
ULCC	Unité de Lutte Contre la Corruption
UNODC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
USA	United Nations of America (États-Unis d'Amérique)

INTRODUCTION GENERALE

Le présent rapport couvre la période allant du 1er janvier 2025 au 17 juillet 2026. Il a pour objet de documenter, de manière méthodique et factuelle, les cas patents d'impunité judiciaire impliquant des personnalités politiques, administratives et publiques ayant fait l'objet d'interpellation, de mandat de recherche, de mise en cause judiciaire ou d'accusations publiques, et qui, subséquemment, ont bénéficié soit d'une remise en liberté sans suite, soit d'un maintien en détention préventive prolongée en l'absence de jugement, soit d'une protection découlant de mécanismes institutionnels et procéduraux.

L'exercice 2025 constitue une séquence emblématique de l'application d'une justice à géométrie variable. En effet, des opérations d'interpellation largement médiatisées ont, dans la majorité des cas, été suivies d'un silence procédural prolongé des autorités judiciaires compétentes. Cette inertie institutionnelle a eu pour effet de laisser en suspens des dossiers relatifs à des faits d'une gravité avérée, notamment des faits de corruption, de collusion présumée avec des groupes armés, de détournement de deniers publics et d'abus de fonction, permettant ainsi aux personnes mises en cause de conserver, en droit, leur éligibilité à des fonctions publiques électives et nominatives.

Le Réseau Haïtien des Journalistes Anti-Corruption - RHAJAC - constate et affirme que les faits relevés au cours de cette période ne sauraient être qualifiés d'accidentels ou de marginaux. Ils s'inscrivent au contraire dans la logique d'un système structurel d'impunité, lequel se révèle incompatible avec les principes fondamentaux de l'État de droit, le principe d'égalité devant la loi et les engagements internationaux de la République d'Haïti en matière de lutte contre la corruption.

En plus, ce rapport dresse l'état des lieux de la corruption, du blanchiment des avoirs et de la criminalité en Haïti sur ladite période. Fondé sur une collecte et une analyse méthodique de données judiciaires, administratives, médiatiques et d'enquêtes de terrain, ce document vise à documenter les schémas, les acteurs et les mécanismes qui entretiennent ces phénomènes, ainsi que leur impact sur la gouvernance, l'économie et la sécurité nationale. En mettant en lumière les cas d'impunité, les failles institutionnelles et les connexions entre sphère politique, économique et criminelle, le RHAJAC entend contribuer au débat public et fournir aux autorités compétentes et aux partenaires techniques des éléments factuels pour l'élaboration de réponses structurées.

Au-delà du constat, ce travail vise à établir les responsabilités, à identifier les zones de non-droit et à rappeler l'urgence de restaurer les principes de transparence, de redevabilité et de justice. Car sans rupture avec l'impunité, aucun processus de refondation institutionnelle ne saurait prospérer.

Son objet est de documenter, d'analyser et de mettre en perspective les faits et mécanismes relatifs à la corruption, à la criminalité organisée et au blanchiment des avoirs en République d'Haïti, ainsi que leurs effets sur l'intégrité des institutions, la sécurité nationale et la bonne gouvernance.

Sources et moyens de collecte des données

Le Réseau Haïtien des Journalistes Anti-Corruption - RHAJAC précise que l'élaboration du présent rapport repose sur une démarche de recoupement et de triangulation de sources. Elle s'appuie notamment sur :

- Des informations, témoignages et signalements recueillis et recoupés par les membres et correspondants du RHAJAC, dans le respect des principes déontologiques du journalisme d'investigation ;
- Des éléments publiquement attribués ou émanant d'institutions nationales de contrôle, d'enquête et de régulation, notamment l'Unité de Lutte Contre la Corruption - ULCC, la Direction Centrale de la Police Judiciaire - DCPJ, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif - CSCCA, ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances et l'UCREF ;
- Des avis, rapports, notes, procès-verbaux et communications officielles datés, incluant entre autres les avis de recherche publiés, les rapports d'audit rendus publics, les communiqués institutionnels et les déclarations officielles versées aux dossiers ;

- Des faits, décisions et procédures relatés dans des publications officielles, des décisions de justice, des actes administratifs et des notes de synthèse citées et référencées dans les dossiers constitués ;
- L'analyse de la presse nationale et internationale, des bases de données ouvertes et des documents de procédure lorsqu'ils sont accessibles au public.

PORTEE ET LIMITES

Le RHAJAC rappelle qu'au sens du présent rapport, certains faits et qualifications juridiques relèvent d'allégations, de présomptions graves ou de soupçons étayés par des faisceaux d'indices et des sources concordantes. En aucun cas la mention d'une personne, d'une entité ou d'une institution dans ce rapport ne préjuge de sa culpabilité pénale, laquelle relève de la seule appréciation des juridictions compétentes, conformément au principe de la présomption d'innocence garanti par la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par Haïti.

OBJECTIF ET DEMONSTRATION

À travers une approche chronologique, factuelle et documentée, le présent rapport entend démontrer comment la convergence de l'inaction judiciaire, des interférences et pressions politiques, ainsi que des blocages et dysfonctionnements institutionnels, concourt à la production et à la pérennisation d'un système d'impunité. Ce système se révèle incompatible avec les exigences de la sécurité nationale, les principes de l'État de droit, les obligations de transparence dans la gestion des affaires publiques et les engagements internationaux de la République d'Haïti en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.

FINALITE



RÉSEAU HAÏTIEN DES JOURNALISTES ANTI-CORRUPTION

Anti-corruptionrhajac@gmail.com

Rhajac.org

En conséquence, ce rapport vise à mettre à la disposition des autorités compétentes, des acteurs de la société civile et des partenaires techniques et financiers, une base factuelle consolidée susceptible d'éclairer la prise de décision publique et de fonder des recommandations visant à la rupture avec les logiques d'impunité.

JANVIER 2025 : LA JUSTICE INACHEVÉE COMMEMODE DE GOUVERNANCE

Le mois de janvier 2025 ouvre l'année sous le signe d'une justice suspendue. La période est marquée par une série d'interpellations à fort retentissement médiatique, suivies de détentions préventives prolongées, d'une stagnation procédurale avérée et d'un risque systémique de remise en liberté sans jugement ni condamnation.

Cette configuration consacre une rupture avec le principe du délai raisonnable et avec l'exigence constitutionnelle d'un procès équitable, tout en maintenant des personnes mises en cause dans une zone de flou juridique favorable à leur réhabilitation publique.

DOSSIER N°1 : PROPHANE VICTOR : Ancien député et fonctionnaire / Personnalité publique

Le 12 janvier 2025, à Vivy Mitchell, l'ancien député Propane Victor a été interpellé par la Direction Centrale de la Police Judiciaire dans le cadre d'une opération pour les faits suivants : Soupçons de connivence et de liens présumés avec des structures armées opérant dans l'aire métropolitaine.

Informations et témoignages recoupés par le RHAJAC auprès de sources concordantes internes à l'appareil sécuritaire. Aucune pièce de procédure versée au dossier n'a été rendue publique à ce jour. Malgré l'arrestation a été rendue publique et déféré au Parquet puis transféré au Cabinet d'Instruction, aucune information officielle n'a été donnée.

Propane Victor est maintenu en détention depuis près de douze mois. À la date de clôture du présent rapport, aucune décision de fond n'a été programmée et aucune décision judiciaire n'a été portée à la connaissance du public.

La prolongation de la détention préventive en l'absence d'acte d'instruction notifié ou d'audience crée une vacance procédurale. Cette vacance fait courir un double risque : celui d'une possible libération pour détention arbitraire et celui d'une réhabilitation politique fondée sur l'absence de condamnation.

Exigences de RHAJAC : La finalisation del'instructiondudossier de Prophane Victor afin de
déférer les dossiers devant les Tribunaux criminels compétents

DOSSIER N°2 : MAGALIE HABITANT, EX-DIRECTRICE GÉNÉRALE DU SNGRS

Le jeudi 9 janvier 2025, la Direction Centrale de la Police Judiciaire a procédé à l'arrestation de l'ancienne directrice générale du Service National de Gestion des Résidus Solides. Selon un rapport d'audit et de contrôle de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), cité dans le dossier. Sous son administration, un montant d'au moins Trente-huit Millions de Gourdes (38,000,000.⁰⁰ Gdes) a été détourné.

Mme Habitant demeure en détention préventive. Aucune communication officielle n'a été faite sur l'état d'instruction, les réquisitions du Parquet ou la tenue d'une audience. Lorsqu'une institution constitutionnelle de contrôle établit par écrit l'existence de détournements de montants significatifs, l'absence de suite judiciaire transforme l'interpellation en acte de communication. Elle vide de sa portée l'action des organes de contrôle et envoie le signal qu'aucune responsabilité pécuniaire ne sera établie.

DOSSIER N°3 : ELIONOR DEVALLON, DIRECTEUR DE LA CAS

Le jeudi 30 janvier 2025, à Port-au-Prince. Les agents de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) ont procédé à l'arrestation de Directeur de la Caisse d'Assistance Sociale d'alors Elionr Devallon pour Présomption de financement de structures armées via des instruments financiers publics.

L'arrestation de ce fonctionnaire survient après l'audition de l'ancienne Directrice Générale du SNGRS qui a motivé les autorités policières à croire que Elionor Devallon entretient des relations avec des chefs de gangs. La DCPJ estime que ce dernier a utilisé son pouvoir pour utiliser des fonds publics au service des groupes armes qui sèment la terreur dans l'aire métropolitaine de Port- au-Prince.

Les enquêteurs de la DCPJ ont relevé ses éléments grâce a une exploitation téléphonique versée au dossier d'enquête, selon une source interne a la DCPJ. Il est fait mention de l'émission de



RÉSEAU HAÏTIEN DES JOURNALISTES ANTI-CORRUPTION

Anti-corruptionrhajac@gmail.com

Rhajac.org

chèques du Trésor Public d'un montant de 10 000 000 Gdes et 8 000 000 Gdes, associés à

l'OCHAN.

La DCPJ a transféré le dossier au Parquet de Port-au-Prince pour les suites utiles. Le Commissaire du Gouvernement a déféré les détenus au Cabinet d'Instruction. Le Juge d'instruction Benjamin FELISME a rendu son ordonnance le mardi 9 décembre 2025 renvoyant les inculpes devant le tribunal criminel. Les inculpes ont interjeté appel contre ladite ordonnance.

Le dossier est instancié à la Cour d'Appel de Port-au-Prince qui rejuge le dossier. Mais la lenteur de la procédure prolonge l'impunité et risque de contribuer à la libération des inculpés.

Le dossier présente un enjeu sécuritaire et financier majeur au regard des montants et de la nature des accusations. Aucune lutte contre l'insécurité ne saurait passer en dehors de la condamnation des personnes qui ont participé directement dans le financement du terrorisme et la criminalité en Haïti.

Ainsi, l'inexistence de décision de jugement dans des dossiers comportant des indices matériels de financement d'activités criminelles armées renforce la perception d'une justice à deux vitesses. Elle consolide la culture de l'impunité et décourage les lanceurs d'alerte au sein de l'administration.

Sur les 3 dossiers documentés au mois de janvier 2025, 100% des personnes sont en détention sans jugement. Ce taux illustre une instrumentalisation de la détention préventive qui se substitue au procès et alimente directement le cycle de l'impunité.

NARCOTRAFIC TRANSNATIONAL : DÉCLARATION DU PRÉSIDENT COLOMBIEN GUSTAVO PETRO

Le 23 janvier 2025, le Président de la République de Colombie, M. Gustavo Petro, a publié une déclaration publique sur la plateforme X (twitter) dans laquelle il a formellement dénoncé l'utilisation du territoire haïtien comme zone de transit pour la cocaïne à destination de Miami. Dans cette prise de position, le chef d'État colombien a directement mis en cause la faillite de l'État haïtien et l'existence de complicités internes facilitant le passage de ces cargaisons illicites.

Cette alerte, formulée au plus haut niveau étatique, établit un lien public entre la crise

institutionnelle en Haïti et la consolidation des routes du narcotrafic dans la Caraïbe. Références

La déclaration est documentée par la publication officielle du compte X du Président Gustavo Petro en date du 23 janvier 2025. Elle a été largement reprise par la presse régionale et internationale et constitue une dénonciation diplomatique explicite des dysfonctionnements sécuritaires haïtiens.

À la date de clôture du présent rapport, couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 juillet 2026, aucune réponse institutionnelle crédible n'a été documentée de la part des autorités haïtiennes. Aucune enquête indépendante n'a été ouverte, aucune coopération régionale structurée n'a été annoncée et les routes criminelles identifiées demeurent opérationnelles. Ce silence officiel entérine une impunité de fait sur les questions de transit transnational.

L'absence de réaction face à une alerte publique formulée par un chef d'État voisin confirme l'existence d'une tolérance structurelle à l'égard des réseaux criminels transnationaux. Lorsqu'un État ne répond pas à des accusations de cette gravité, il crée les conditions d'une souveraineté cédée aux acteurs illicites. Ce vide institutionnel alimente la perception d'Haïti comme territoire de transit non contrôlé et aggrave l'isolement diplomatique et sécuritaire du pays.

Exceptionnellement, RHAJAC recommande :

- L'ouverture immédiate d'une enquête judiciaire indépendante sur les filières de transit de stupéfiants identifiées, avec publication des résultats ;
- La mise en place d'un mécanisme de coopération régionale anti-drogue impliquant la Colombie, les États-Unis et les organismes multilatéraux ;
- L'adoption de mécanismes de traçabilité des flux financiers liés au narcotrafic, incluant le gel des avoirs et la coopération avec l'UCREF et le GAFI.

FÉVRIER 2025 : L'IMPUNITÉ PAR L'INERTIE PROCÉDURALE

Le mois de février 2025 confirme la tendance observée en janvier : des interpellations spectaculaires, une instruction judiciaire quasi-inexistante et un recours massif à la détention

préventive comme substitut au jugement. Le RHAIJAC constate une judiciarisation de façade, où l'annonce d'arrestation vise davantage l'effet médiatique que la sanction pénale, laissant des dossiers sensibles s'enliser sans actes d'instruction ni décision de renvoi.

DOSSIER N°1 : JEMLEY MARC JEAN- BAPTISTE, ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE L'ONA

Le 7 février 2025, les autorités policières ont procédé à l'arrestation de l'ancien directeur général de l'Office National d'Assurance Vieillesse. Le Juge Loubens Elysée a ordonné son arrestation pour présomption de détournement publics et passation illégale de marches publics. Ce rapport a été publié par l'Unité de Lutte contre la Corruption (ULCC)

À la date de clôture du présent rapport, couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 juillet 2026, le dossier de M. Jean Baptiste est pendant devant le cabinet d'instruction. Le dossier demeure en l'état de suspicion administrative sans jugement définitif.

L'absence de jugement dans un dossier impliquant la gestion d'une institution de sécurité sociale affecte directement des millions de cotisants. Cette inaction crée un précédent dangereux : elle signale que la gestion des fonds publics de prévoyance peut se faire en dehors de tout contrôle juridictionnel effectif, renforçant ainsi le cycle de l'impunité dans les organismes autonomes.

DOSSIER N°2 : PHANESE LAGUERRE, ANCIENNE RESPONSABLE DU PNCS

Phanese Laguerre a occupé le poste de Coordonnateur du Programme National de Cantines Scolaires - PNCS, programme étatique d'alimentation scolaire pour les enfants les plus vulnérables. Selon les constats de l'Unité de Lutte Contre la Corruption et les documents collectés par le RHAIJAC, elle est citée dans des dossiers portant sur le détournement présumé de deniers publics alloués à l'alimentation scolaire, surfacturation et irrégularités dans l'acquisition et la distribution des produits alimentaires

Le PNCS touche directement la sécurité alimentaire des écoliers les plus vulnérables. Le blocage du dossier de Mme Laguerre illustre comment l'impunité dans le secteur social a un impact humain

immédiat. L'absence de jugement banalise le détournement de ressources destinées à des programmes sociaux et mine la crédibilité de l'État dans ses obligations fondamentales.

RHAJAC estime qu'il est nécessaire d'auditer le PNCS jusqu'à la date de la publication de ce rapport. Selon des données recueillies, il y a une constance dans la mauvaise gestion des fonds alloués au Programme National de Cantines Scolaires.

DOSSIER N°3 : DOSSIER BNC : ORIGINE ET VERROUILLAGE INSTITUTIONNEL

SMITH AUGUSTIN, EMMANUEL VERTILAIRE, LOUIS GÉRALD GILLES

Les Conseillers-Présidents, membres du Conseil Présidentiel de Transition ont été l'objet de suspicions de corruption. En effet, le 2 octobre 2024, l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) a rendu public un rapport concluant à des présomptions graves de corruption et recommandant la mise en mouvement de l'action publique contre les personnes citées pour avoir sollicité une somme de cent millions de gourdes (100,000,000.⁰⁰ Gdes) auprès de la Banque Nationale de Crédit (BNC) en contrepartie d'avantages indus, en violation des articles 2 et 5 de la Loi du 12 novembre 2014 portant prévention et répression de la corruption.

Selon le rapport de l'ULCC, il y avait une réunion le 25 mai 2024 à Pétion-Ville, en présence de responsables de la BNC et d'un consul, au cours de laquelle la sollicitation aurait été formulée, selon les éléments rappelés dans le dossier d'enquête.

Le 2 décembre 2024, le Juge d'Instruction Benjamin Felismé a émis des mandats de comparution à l'encontre des conseillers-présidents cités, pour les dates du 9 au 11 décembre 2024. En février 2025, la Cour d'Appel de Port-au-Prince a prononcé l'annulation desdits mandats de comparution, au motif du statut des personnes mises en cause.

À la date de clôture du présent rapport, couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 juillet 2026, aucune action judiciaire sur le fond n'a été engagée contre les anciens conseillers. Smith Augustin, Emmanuel Vertilaire et Louis Gérald Gilles. Aucune inculpation, aucun renvoi devant le tribunal correctionnel. Le dossier est verrouillé au stade de l'instruction par l'invocation du statut politique des mis en cause ce qui compromet l'avancement du dossier.

Ce dossier illustre une perversion du principe d'égalité devant la loi, consacré à l'article 18 de la Constitution. Le statut de Conseiller-Président est utilisé comme un bouclier procédural pour faire échec à l'action publique. L'annulation des mandats de comparution sans examen du fond des accusations consacre une immunité de fait, et non de droit. Ce verrouillage institutionnel envoie le signal que les plus hautes fonctions de l'État exonèrent de toute redevabilité pénale, même lorsque des institutions de contrôle comme l'ULCC documentent des faits de corruption.

En conséquence, RHAJAC recommande à la justice haïtienne de :

- Relancer l'action publique en application de l'article 25 du Code d'Instruction Criminelle
- Établir un calendrier judiciaire public incluant les auditions, réquisitions et ordonnances, afin de garantir le principe du contradictoire et la transparence
- Adopter des mesures conservatoires afin de permettre aux inculpés d'être à la disposition de la Justice.

DOSSIER ULCC : AVIS DE RECHERCHE ET NEUTRALISATION PROCÉDURALE

RENAN HÉDOUVILLE, Ancien Protecteur du Citoyen

En mars 2025, l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) a publié un avis de recherche référencé N° ULCC/SEI/03-25-001 visant M. Renan Hédouville, en sa qualité de Protecteur du Citoyen pour des soupçons de corruption, de détournement de biens publics et de violation de la Loi du 12 novembre 2014 portant prévention et répression de la corruption, sur la base d'un rapport d'enquête administrative.

La publication de l'avis de recherche constitue le seul acte d'exécution. Aucun mandat d'amener, aucune audition, aucune arrestation, aucune comparution devant le juge d'instruction n'a été signalée ni documentée jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans cette rubrique, l'ancien directeur général du Fonds National de l'Éducation Jean Ronald Joseph a fait l'objet d'un avis de recherche de l'ULCC qui reste inexécuté à date. La procédure s'est arrêtée au stade de la publication. L'avis de recherche, au lieu de déboucher sur une mise en mouvement de l'action publique par le Parquet, est devenu un acte purement symbolique. M.

Hédouville n'a fait l'objet d'aucune contrainte judiciaire, d'aucune restriction de liberté et continue d'exercer ses fonctions publiques sans entrave.

Ce cas démontre la neutralisation des mécanismes de contrôle dès lors que les personnes visées occupent des positions politiques ou institutionnelles sensibles. L'ULCC, en tant qu'organe de prévention et de répression de la corruption, voit son pouvoir d'alerte vidé de toute portée exécutoire. L'absence de suite judiciaire transforme l'avis de recherche en un instrument de communication sans effet juridique, ce qui aggrave le sentiment d'impunité et discrédite l'appareil de contrôle de l'État.

Au cours de l'année 2025, l'ULCC a publié plusieurs avis de recherche visant des personnalités publiques et des hauts fonctionnaires pour des faits présumés de corruption et de détournement de deniers publics. À la date de clôture du rapport, aucun de ces avis n'a donné lieu à une arrestation, une inculpation ou un renvoi devant les juridictions pénales.

L'ULCC a exercé sa compétence de dénonciation publique en publiant des avis visant des personnes occupant ou ayant occupé des fonctions au sein de l'administration centrale et des organismes autonomes.

Aucun Parquet n'a procédé à l'ouverture d'une information judiciaire sur la base de ces avis. Aucune coopération n'a été constatée entre l'ULCC et le Ministère Public pour la traduction pénale des faits dénoncés. La multiplication des avis de recherche sans conséquence judiciaire réelle consacre une impunité administrative. Les mécanismes de contrôle existent sur le papier mais sont neutralisés dans la pratique, notamment lorsque des intérêts politiques sont en jeu.

L'ULCC ne dispose pas de pouvoir de poursuite. Son rôle se limite à la saisine du Parquet. Lorsque le Parquet omet de donner suite, l'avis de recherche devient un acte sans portée coercitive. Cette rupture de la chaîne pénale entre l'organe de contrôle et l'organe de poursuite constitue une défaillance structurelle de l'État de droit. Elle crée une zone de non-droit où la dénonciation publique remplace le jugement.

RHAC estime qu'il y a une réforme légale afin de Permettre à l'ULCC de saisir directement le Cabinet d'Instruction en cas d'inertie du Parquet. Le Réseau propose en outre la publication

d'un rapport trimestriel sur l'état de traitement des dossiers transmis par l'ULCC, incluant le nom des magistrats en charge et le stade de la procédure et une application stricte du principe de l'égalité devant la loi.

Les avis de recherche de l'ULCC, dont celui visant M. Renan Hédouville réf. ULCC/SEI/03-25-001, illustrent le passage d'une justice défaillante à une justice simulée. Tant que la dénonciation ne se traduit pas par une action pénale, l'État haïtien entretient une impunité institutionnalisée, contraire aux articles 17, 18 et 139 de la Constitution.

MARS 2025 : CONTOURNEMENT DE LA DCPJ ET NEUTRALISATION AU NIVEAU DU PARQUET

DOSSIER 1 NENEL CASSY : ANCIEN SÉNATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Alors qu'il faisait l'objet d'un avis de recherche émis par la Direction Centrale de la Police Judiciaire - DCPJ dans le cadre d'une enquête sur des présomptions de financement de structures armées, M. Nenel Cassy s'est volontairement présenté au Parquet de Port-au-Prince, le 17 mars 2025, en lieu et place de la DCPJ, autorité légalement compétente pour procéder à l'audition préliminaire.

Lors de sa comparution, l'intéressé a publiquement dénoncé une "intimidation politique" et une "persécution", contestant ainsi la légitimité de l'enquête de police judiciaire. Selon les éléments documentés par le RHAJAC, cette démarche visait à se soustraire au pouvoir d'enquête de la DCPJ et à bénéficier d'un traitement différencié au niveau du Parquet, du fait d'influences politiques présumées exercées par l'Exécutif.

À la date du 31 juillet 2026, les poursuites sont neutralisées. Aucune audition contradictoire n'a été réalisée par la DCPJ. Aucune information judiciaire n'a été ouverte. Aucun mandat d'amener ou de dépôt n'a été décerné. Aucune décision sur le fond, de classement ou de poursuite, n'a été rendue publique par le Parquet. L'avis de recherche est demeuré lettre morte.

Ce dossier consacre une perversion des règles de la procédure pénale et du principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 18 de la Constitution. En court-circuitant la DCPJ, M. Cassy a



RÉSEAU HAÏTIEN DES JOURNALISTES ANTI-CORRUPTION

Anti-corruptionrhajac@gmail.com

Rhajac.org

violé l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle qui confie à la police judiciaire le soin de

constater les infractions et de rassembler les preuves.

La protection au Parquet transforme l'avis de recherche, qui est un acte coercitif, en simple formalité administrative sans effet. Elle crée un précédent dangereux : les personnalités politiques peuvent choisir leur juge et échapper à l'enquête. Ce mécanisme de "parquet refuge" détruit la chaîne pénale et envoie le signal que la lutte contre le financement du crime organisé est suspendue dès lors qu'un élu est impliqué.

Après plusieurs mois, l'ancien sénateur des Nippes, Nènel Cassy, a été arrêté par la DCPJ. Il était recherché depuis le 18 février 2025, à la suite d'avis émis par la DCPJ pour des accusations très graves : complot contre la sûreté de l'État, financement d'organisations criminelles, association de malfaiteurs et complicité d'assassinat.

Il a été libéré le 19 août 2025 de manière spectaculaire après son audition au Parquet près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

MAI 2025 : ARRESTATION SPECTACULAIRE, LIBÉRATION ADMINISTRATIVE SANS JUGEMENT

DOSSIER 1 : ALFREDO ANTOINE : Ancien député de Kenskoff

L'ancien député avait fait l'objet d'un avis de recherche pour complot contre la sûreté de l'État, financement de gangs armés, association de malfaiteurs et complicité d'assassinat selon les dispositions des articles 101, 267, 268 du Code Pénal. Le 18 février 2025, la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) a émis un avis de recherche à l'encontre de M. Alfredo Antoine pour son implication présumée dans des réseaux de criminalité organisée opérant dans l'aire métropolitaine. Le vendredi 4 avril 2025, M. Antoine a été interpellé à Morne Calvaire, lors d'une opération ciblée de la DCPJ.

Lors de l'interpellation, les enquêteurs ont procédé à la saisie de plusieurs armes à feu, de munitions, et de matériel de communication, éléments versés au dossier d'enquête comme présomptions matérielles de lien avec des structures armées. Le 9 mai 2025, soit 35 jours après

son arrestation, M. Alfredo Antoine a été remis en liberté sur ordre du Commissaire du

Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, Me Frantz Monclair.

Ce dossier illustre une instrumentalisation de la détention préventive suivie d'une libération administrative qui vide de sens l'action pénale. La libération sur ordre du Commissaire du Gouvernement, sans renvoi ni non-lieu motivé, transforme le Ministère Public en juge de la culpabilité.

En l'absence de condamnation, les accusations extrêmement graves qui pèsent sur M. Antoine ne sont ni confirmées ni infirmées. Cette zone de flou juridique ouvre la voie à une réhabilitation publique et politique, malgré la gravité des faits et les saisies opérées. Ce schéma consacre l'impunité par non-jugement : l'appareil répressif arrête pour communiquer, puis libère pour protéger.

RHAJAC estime que le Parquet doit notifier publiquement s'il y a classement sans suite, non-lieu, ou ouverture d'information judiciaire, avec motifs en droit. Il doit fixer un calendrier judiciaire public sur la saisine d'un juge d'instruction conformément au principe du procès équitable.

DOSSIER 2 OPC : MISSIONS FICTIVES ET DÉTOURNEMENT PRÉSUMÉ DE FONDS PUBLICS

RENAN HÉDOUVILLE, PROTECTEUR DU CITOYEN

L'ancien protecteur du citoyen a été épinglé dans un rapport de l'ULCC mettant en lumière des faits de corruption grave au cours de son leadership à l'OPC. Le rapport de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) rendu public le 8 mai 2025, suite à un audit de gestion de l'OPC couvrant la période 2022-2024 a révélé l'organisation et le paiement de 17 missions officielles programmées entre 2022 et 2024. L'ULCC a établi que 10 missions sur 17 n'ont jamais été réalisées. 16 600 000 Gdes détournés, ventilés ainsi : 7 400 000 Gdes : Paiement de billets d'avion non utilisés 9 200 000 Gdes : Paiement de per diem pour des missions fictives

M. Renan Hédouville et plusieurs autres responsables et cadres de l'OPC ont utilisé leur statut pour détournement des fonds publics selon le rapport de l'ULCC. En conséquence, l'ULCC a

demandé au Parquet de mettre l'action publique en mouvement contre ces derniers pour détournement de deniers publics, faux en écriture publique, abus de fonction conformément aux articles 5.4, 5.5, 5.12, 21 de la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption. Aucune suite judiciaire publique n'a été confirmée et M. Hédouville continue d'exercer ses fonctions.

Ce dossier démontre la neutralisation volontaire de la chaîne pénale. L'ULCC joue son rôle de contrôle et produit la preuve documentée d'un détournement. Mais l'absence d'acte d'exécution judiciaire transforme le rapport anticorruption en simple dénonciation sans effet juridique. On passe d'une logique d'impunité par manque de preuve à une logique d'impunité par refus d'agir.

RHAJAC recommande une mise en mouvement effective de l'action publique par le Parquet et l'adoption de mesure conservatoire contre M. Renan Hedouville et consorts :

DOSSIER 3 DIE : FRAUDE MASSIVE AUX PASSEPORTS ET DÉTOURNEMENT

STÉPHANE VINCENT, ANCIEN DIRECTEUR DE L'IMMIGRATION ET DE L'EMIGRATION

Le 8 mai 2025, dans un rapport rendu public par l'ULCC, il est mentionné qu'un volume anormal de 34 570 dossiers de passeports traités entre septembre et novembre 2024, en pleine période de grève de la DGI, rendant techniquement impossible l'acquittement des timbres. Sur un échantillon de 736 dossiers, l'ULCC a identifié 556 passeports frauduleux émis sur la base de timbres non acquittés auprès de la DGI.

Plus de 3 000 000 Gdes détournés via l'utilisation d'un compte bancaire ouvert au nom de Fernando Victor, et non au nom du Trésor Public. Des relevés bancaires au nom de Fernando Victor ont été analysés. L'ULCC a recommandé la mise en mouvement de l'action publique contre le directeur d'alors Stéphane Vincent pour les infractions suivantes : Faux en écriture publique, détournement de deniers publics, corruption au regard des articles 147, 150 du Code Pénal et Loi du 12 mars 2014.

Les rapports du 8 mai 2025 prouvent quel'État disposedes outilsde contrôle. Ce qui fait défaut, c'est la volonté politique d'activer la répression. Tant que les rapports de l'ULCC ne débouchent pas sur des procès, la corruption reste un risque calculé et rentable pour les hauts fonctionnaires. Le dossier a été transféré au Cabinet d'instruction. C'est le juge d'instruction Walter Wesser Dorvil qui est en charge de l'instruction du dossier.

AOUT 2026 :

DOSSIER ROSEMILA PETIT-FRÈRE : ARRESTATION INTERNATIONALE, REMISE À HAÏTI ET DÉTENTION SANS JUGEMENT

L'ancienne mairaisse de l'Arcahaie et propriétaire de la Radio Monopole a été arrêté le 10 août 2025 en République Dominicaine. Mme Rosemila Petit-Frère a été interpellée par les autorités dominicaines à la frontière ou à un point de contrôle, en possession d'environ 1 000 000 USD sous forme de chèques. La nature des chèques et leur bénéficiaire final n'ont pas été rendus publics. Elle a été remise aux autorités haïtiennes le 13 août 2025 conformément aux accords de coopération judiciaire.

Elle a été placée sous la responsabilité du Parquet de Port-au-Prince pour les faits de Blanchiment de capitaux, détention de fonds d'origine suspecte, association de malfaiteurs en vertu des articles 2, 3 de la Loi du 1er juin 2001 sur le blanchiment des capitaux et de l'article 267 du Code Pénal. Depuis août 2025 : Détention prolongée sans jugement.

Sans aucune décision de fond, elle a été libérée en janvier 2026 par l'effet d'une ordonnance de mainlevée rendue par le Magistrat instructeur Mathieu Chanlatte pour des raisons médicales. Malgré cette liberté conditionnelle n'annule pas les charges retenues contre elle, mais elle est libre et regagne ses activités. Ces cas ne font qu'augmenter le règne de l'impunité en Haïti.

En ne jugeant pas, le Parquet évite un débat contradictoire public sur l'origine des 1 000 000 USD. Aucune preuve n'est versée, aucun témoin n'est entendu. Ce dossier illustre l'utilisation de la lenteur judiciaire comme stratégie d'impunité. La détention prolongée suivie d'une libération pour raison médicale ou humanitaire permet de clore le dossier sans jamais répondre à la question

centrale : d'où viennent ces fonds et à qui étaient-ils destinés? La justice par l'oubli remplace la justice par le jugement.

RHAJAC exige la reprise de l'instruction de l'affaire puisque d'une information judiciaire pour blanchiment et détention de fonds suspects ET LA Saisine de l'UCREF pour tracer l'origine, le circuit et la destination des 1 000 000 USD en chèques.

La détention préventive ne peut se substituer au jugement. L'article 25-1 de la Constitution garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans ce dossier, la lenteur n'est pas une défaillance technique. Elle est un outil pour éviter la manifestation de la vérité sur un flux financier massif suspect.

SEPT. À DÉC. 2025 : L'IMPUNITÉ INSTITUTIONNALISÉE

DOSSIER 1 : GÉRALD REMPLAIS - LA DOUANE CONFIEE À UN HOMME SOUS MANDAT

Monsieur Gerald Remplais a été inculqué pour trafic illicite d'armes à feu, association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux conformément à la Loi du 15 mars 2018 sur le contrôle des armes et l'article 267 du Code Pénal.

Le 22 septembre 2025, le Gouvernement a nommé à la tête de l'Administration Générale des Douanes, porte d'entrée principale des armes et des conteneurs, un homme visé par un mandat d'amener actif.

Selon le rapport d'enquête de la DCPJ signé par le Commissaire Divisionnaire Rodrigue Pierre, M. Gérald Remplais est cité comme maillon central d'un réseau de trafic d'armes opérant entre Port-au-Prince et la frontière. Le rapport cite nommément M. Jean Édouard Baussan et fait état d'une complicité présumée avec M. Dumond F. Aby Larco.

Le mandat d'amener n'a jamais été levé. Aucune audition n'a été organisée avant la nomination. Aucune suspension n'a suivi. C'est la première fois depuis 2010 qu'un DG des Douanes est nommé alors qu'il est sous le coup de poursuites pénales pour trafic d'armes. La Douane contrôle 90% des

importations du pays. Confier cette institution à un suspect, c'est donner les clés de l'État à l'impunité.

En date du 2 juillet 2026, le Conseil des Ministres a été remplacé par le directeur Walter Gabélus, un douanier de carrière. Accusé de malversations, il était très contesté au sein de l'AGD qui a été le théâtre de plusieurs semaines de blocage. L'AGD est devenue une institution de promotion pour les cadres dont les noms ont été cités dans des actes de corruption et de malversations.

DOSSIER 2 : LE CONTENEUR FANTÔME DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. Charles Alix, Responsable Logistique, cadre du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales est en fuite après la saisie d'un conteneur hors norme à la Douane. Le Ministre Paul Antoine Bien-Aimé qui devrait être le premier à être debout contre le trafic d'armes et de munitions avait opté pour un silence complice.

Le 7 octobre 2025, les agents de la DCPJ et des Douanes interceptent au port un conteneur hors norme. Inventaire : des uniformes de police et des équipements anti-drones de dernière génération.

Les documents d'importation portent un seul nom : Charles Alix, présenté comme "Responsable Logistique" au Ministère de l'Intérieur. Aucune commande publique n'a été retrouvée. Aucun marché. Aucun bon de commande signé par le Conseil des Ministres sur l'achat de munitions.

Dès l'interception, M. Charles Alix abandonne son poste et disparaît. La DCPJ tente de l'auditionner. En vain. Du côté du Ministère, le silence. Sollicité, le Ministre Paul Antoine Bien-Aimé refuse tout commentaire selon les notes d'enquête.

DOSSIER 3 : STEPHEN JUNIOR CHERENFANT - RÉVOQUÉ POUR AVOIR REFUSÉ DE VOLER

Installé le 26 septembre 2025, le consul Stephen Junior Cherenfant tient 3 mois en poste pour avoir refusé d'exécuter un ordre illégal. Le 15 décembre 2025, à Dajabón, il reçoit une instruction verbale : prendre en charge, aux frais du Consulat, une délégation familiale arrivée sans passeport

ni visa. Il a refusé de le faire et au frais du consulat. Il paye l'hôtel de sa poche et saisit le MAE

par note officielle.

Les jours suivants, les exigences montent : 4 chambres dans un hôtel catégorie Marriott, frais personnels, carburant, mobilisation du personnel consulaire pour des courses privées. Nouveau refus, motivé par écrit. 7 jours plus tard, le 22 décembre 2025, il est révoqué. Aucun motif officiel. Aucune enquête. Aucun soutien du MAE.

Ce dossier est la preuve que la corruption est devenue une condition d'emploi. Le message est clair pour 10 000 fonctionnaires : si tu refuses de détourner pour le "parrain", tu es débarqué. Le silence du Ministère des Affaires Étrangères valide ce système.

En 4 mois, nous sommes passés de l'impunité par lenteur à l'impunité par promotion et par représailles. L'État ne cache plus. Il assume.

DOSSIERS DE CRIMINALITÉ ET VIOLENCES DE GANGS - JANV. À JUIL. 2026

Au cours du premier trimestre de l'année 2026, Haïti a enregistré un bilan humain catastrophique. Selon les données consolidées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme¹, au moins 1 642 personnes ont été tuées et 745 autres blessées entre janvier et mars 2026. Ces chiffres traduisent une violence devenue quotidienne et intenable pour la population civile, qui vit dans un état de terreur permanent.

Ce trimestre a été marqué par une mutation stratégique des groupes armés. Après avoir saturé la capitale, les gangs ont étendu de manière méthodique leur emprise territoriale vers les départements de l'Artibonite et du Centre. Cette expansion s'est traduite par des attaques coordonnées contre des localités entières, des barrages illégaux sur les axes routiers et le contrôle de voies maritimes servant au trafic.

Les infractions retenues contre ces structures criminelles sont multiples et d'une gravité extrême : meurtres avec préméditation, enlèvements contre rançon, extorsions systématiques, destruction de biens publics et privés. Il s'agit de faits qualifiables au regard du Code Pénal haïtien et du Statut

¹ www.news.un.org/news.un.org

de Rome de crimes contre l'humanité dès lorsqu'ils s'inscrivent dans une attaque généralisée et systématique contre la population civile.

Au 31 mars 2026, le constat d'impuissance institutionnelle demeure. Les gangs armés conservent le contrôle effectif d'environ 90% du territoire de Port-au-Prince, y compris des institutions régaliennes et des axes d'approvisionnement. Plus alarmant encore, les informations recueillies établissent qu'environ 50% des membres de ces groupes sont des enfants de moins de 18 ans, recrutés de force et utilisés comme combattants, guetteurs et auteurs de violences.

Cette instrumentalisation d'enfants constitue une violation grave des conventions internationales ratifiées par Haïti et engage la responsabilité pénale des chefs de gangs. Face à cette situation, l'absence de réponse judiciaire proportionnée et l'incapacité de l'État à reprendre le contrôle territorial consacrent une impunité de fait qui alimente directement la poursuite des exactions

DOSSIER 1 : MASSACRE DE PETITE-RIVIERE DE L'ARTIBONITE - 29 MARS 2026

Le 29 mars 2026, la localité de Petite-Rivière de l'Artibonite a été le théâtre d'un massacre d'une violence inouïe perpétré par le gang "Gran Grif". Selon le bilan officiel des autorités, au moins 16 personnes ont été tuées et 10 autres blessées.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies fait toutefois état d'un bilan d'au moins 70 morts. Au-delà des pertes en vies humaines, l'attaque a entraîné l'incendie et le pillage de 50 logements et a provoqué le déplacement forcé de plusieurs milliers de personnes qui ont fui vers des zones déjà surpeuplées.

Les charges retenues contre les auteurs sont les suivantes : meurtres de masse, incendie criminel, pillage, déplacement forcé de populations et atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Cette attaque s'inscrit dans une stratégie d'intimidation visant à punir les communautés suspectées de soutenir les groupes d'auto-défense.

Au 30 juin 2026, aucune arrestation majeure n'a été annoncée et aucune opération judiciaire d'envergure n'a été diligentée contre les auteurs présumés. L'organisation Amnesty International²

² www.amnesty.org

a publiquement dénoncé "l'incapacité des autorités haïtiennes à protéger la population civile". Ce dossier illustre l'impunité structurelle dont bénéficient les chefs de gangs lorsqu'ils s'attaquent aux zones rurales, loin des caméras de la capitale.

DOSSIER 2 : ATTAQUES COORDONNEES BAS-ARTIBONITE - 29 AU 31 MARS 2026

Entre le 29 et le 31 mars 2026, une série d'attaques coordonnées a visé 16 localités du Bas-Artibonite. Ces opérations, menées par des coalitions de gangs, avaient pour cible déclarée les groupes d'auto-défense connus sous le nom de "Bwa Kale".

Le bilan est lourd : au moins 83 personnes tuées et 38 blessées³. Les témoignages recueillis font état d'exécutions sommaires perpétrées directement devant le domicile des victimes, sans distinction d'âge ni de sexe. Les infractions concernées sont des exécutions extrajudiciaires, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au sens du droit international.

Malgré l'ampleur des faits et leur caractère public, les forces de sécurité de l'État n'ont pas été en mesure de prévenir ces attaques ni d'interpeller les responsables dans l'immédiateté. Au 31 juillet 2026, le dossier est resté sans suite judiciaire significative. Cette inaction renforce le sentiment d'abandon des populations de province et valide la thèse d'une impunité géographique : plus on s'éloigne de Port-au-Prince, moins la loi est appliquée.

DOSSIER 4 : EXÉCUTIONS SOMMAIRES ET BAVURES POLICIÈRES

Durant la période allant du 1er mars 2025 au 15 janvier 2026, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a documenté 247 cas d'exécutions sommaires ou de tentatives d'exécutions attribués aux forces de sécurité de l'État. Ce bilan fait état de 196 personnes tuées et 51 blessées. Ces faits constituent des violations graves du droit à la vie, garanti par l'article 19 de la Constitution haïtienne et par les conventions internationales ratifiées par la République d'Haïti.

Les éléments du RHAJAC d'enquête révèlent un usage disproportionné de la force lors d'opérations anti-gangs, avec un recours systématique à la force létale en dehors de tout cadre légal de légitime défense. Près de 20% des victimes recensées sont des personnes touchées par des balles

³ www.news.un.org

perdues, ce qui démontre une absence de protocole d'engagement et un mépris des principes de précaution et de distinction.

Parmi les cas les plus emblématiques figure l'exécution, en mars 2026, d'un garçon de 13 ans. Selon les témoignages recueillis, l'enfant a été abattu par des agents après avoir laissé s'envoler un cerf-volant alors qu'il était contraint de servir de "guetteur" pour un groupe armé. Ce fait illustre la double victimisation des enfants : exploités par les gangs puis tués par les forces censées les protéger.

Au 15 janvier 2026, le statut judiciaire de ces dossiers est celui d'une impunité quasi-totale. Les enquêtes administratives et pénales sont rares, lentes et ne débouchent que très exceptionnellement sur des poursuites. Cette absence de redevabilité a pour effet direct de légitimer le phénomène de "justice populaire" connu sous le nom de "Bwa Kale".

Dans le cadre de ces représailles, près de 600 personnes, présumées membres de gangs ou simplement suspectées, ont été tuées par des foules entre mars 2025 et janvier 2026. Ainsi, l'État, par son incapacité à sanctionner les bavures de ses propres agents, devient co-responsable de la banalisation de la violence et de l'effondrement de l'autorité de la loi.

DOSSIER 5 : SANCTIONS INTERNATIONALES ET FINANCEMENT DES GANGS (15 décembre 2025 - Effets en 2026)

Le 15 décembre 2025, l'Union Européenne a adopté des sanctions ciblées contre 3 personnalités politiques haïtiennes et une entité criminelle pour leur rôle dans la "violence en bande organisée et la corruption". Les personnes visées sont M. Michel Martelly, ancien Président de la République, accusé d'avoir armé et financé plusieurs gangs dans le cadre d'un programme politique ; M. Youri Latortue, ancien conseiller, poursuivi pour les mêmes faits;

L'entité sanctionnée est le gang "5 Second" de Village-de-Dieu, responsable de vols, viols, enlèvements, meurtres, piraterie et trafic d'armes. Les sanctions consistent en un gel des avoirs et une interdiction d'entrée sur le territoire européen. En parallèle, au cours de l'année 2026, les États-Unis ont désigné les coalitions "Viv Ansanm" et "Gran Grif" comme organisations terroristes étrangères. Le Conseil de Sécurité de l'ONU a emboîté le pas. M. Jimmy Cherizier dit "Barbecue"

a été inculpé par la justice américaine, tandis que M. Germaine Joly a été condamné à la prison à perpétuité aux États-Unis en décembre.

Deux hommes d'affaires ont également été arrêtés pour soutien matériel aux groupes criminels. Ces décisions internationales confirment l'existence d'un nexus avéré entre élites politiques, secteur économique et criminalité organisée. Elles constituent des éléments de preuve majeurs pour les juridictions haïtiennes qui restent toutefois inactives à ce jour.

DOSSIER 6 : ATTAQUE ET PRISE DE CONTRÔLE DE KENSCOFF PAR LES GANGS ARMÉS

À partir de février 2026, la commune de Kenscoff, située dans les hauteurs de l'Ouest et considérée comme le grenier maraîcher de Port-au-Prince, est devenue la cible d'une offensive coordonnée des coalitions de gangs armés. Après des mois d'incursions et de barrages illégaux sur la Route Nationale 3, les groupes armés ont lancé en avril et mai 2026 une série d'attaques de grande envergure visant à déloger les forces de l'ordre et à s'emparer des zones stratégiques de Furcy, Bongard et Boutilliers.

Le bilan humain et matériel est lourd. Selon les organisations de droits humains et les autorités locales, plusieurs dizaines de civils ont été tués, des centaines de maisons ont été incendiées et pillées, et des infrastructures agricoles essentielles ont été détruites. L'attaque a provoqué le déplacement forcé de plus de 15 000 habitants vers Port-au-Prince et Pétion-Ville, aggravant la crise humanitaire déjà critique dans les camps de déplacés.

Kenscoff ne représentait pas seulement une cible territoriale. Le contrôle de cette commune permet aux gangs de couper l'approvisionnement en denrées de la capitale, d'installer des bases d'arrière-garde hors de portée des opérations policières et d'étendre leur emprise sur la zone métropolitaine.

Dans la nuit du 7 au 8 juillet 2026, les Gangs ont lancé une attaque meurtrière et incendiaire contre la population civile. Cette dernière attaque prouve que l'État haïtien n'est pas en mesure de reprendre le contrôle effectif de la commune. La présence des forces de sécurité reste sporadique. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte et aucun mandat d'amener n'a été décerné contre IZO 2, l'un des présumés auteurs de ces actes.

Cette incapacité à protéger la commune de Kenscoff constitue une violation de l'obligation de l'État de garantir la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, conformément à l'article 268 de la Constitution. L'attaque de Kenscoff marque ainsi une nouvelle étape dans la stratégie des gangs : quitter les bidonvilles pour conquérir les zones rurales et productives.

Elle illustre l'échec des politiques de sécurité, du Conseil Supérieur de la Police Nationale (CSPN) et consacre la transformation d'Haïti en un territoire fragmenté où la loi du plus armé se substitue à la loi de la République.

DOSSIER 5 : CRÉATION DES POLES JUDICIAIRES SPÉCIALISÉES

Dans un contexte d'effondrement du système judiciaire, une avancée institutionnelle a été enregistrée le 2 juin 2026 avec la création de deux pôles judiciaires spécialisées. Leur mandat est double : traiter les affaires complexes de corruption, de trafic illicite d'armes et de blanchiment d'argent ; et poursuivre les violations graves commises par les gangs, notamment les meurtres, les enlèvements et les violences sexuelles.

Cette initiative, saluée par les Nations Unies, vise à rompre avec la paralysie chronique des tribunaux et à concentrer l'expertise sur les dossiers les plus sensibles. Il convient toutefois de rappeler que la création de ces pôles intervient après des années d'inaction. Entre octobre 2023 et octobre 2024, seulement 241 personnes avaient été jugées au pénal dans l'ensemble du pays.

Le véritable test de ces nouvelles structures sera leur capacité à instruire et à juger les dossiers de haut niveau, notamment ceux impliquant des anciens hauts fonctionnaires déjà sanctionnés à l'international, et à traduire en justice les commanditaires des massacres de mars 2026. Sans moyens, sans protection des magistrats et sans volonté politique, ces unités risquent de rester lettre morte.

MOIS DE JUILLET : CHANGEMENT DE TÊTE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET UTILISATION DU CASH



RÉSEAU HAÏTIEN DES JOURNALISTES ANTI-CORRUPTION

Anti-corruptionrhajac@gmail.com

Rhajac.org

DOSSIER 1 : REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ULCC ET

PARALYSIE INSTITUTIONNELLE

Au cours du premier semestre 2026, l'Unité de Lutte Contre la Corruption, institution chargée de la prévention et de la répression des actes de corruption au sein de l'administration publique, a connu une crise de gouvernance majeure marquée par le remplacement de son Directeur Général. Cette décision, intervenue dans un contexte de publications de rapports accablants sur le détournement de fonds publics et le financement des gangs, a soulevé de sérieuses interrogations quant à l'indépendance de l'institution.

Les motifs officiels invoqués n'ont pas été assortis de la publication d'un rapport d'évaluation contradictoire, en violation des principes de transparence administrative. En droit, l'ULCC est dotée d'une autonomie de gestion et d'investigation garantie par le Décret du 12 mars 2014. Le remplacement de son plus haut responsable sans consultation du Conseil d'Administration et sans saisine préalable du Parlement affaiblit la continuité des enquêtes en cours, notamment celles relatives aux marchés publics du Ministère de l'Intérieur et aux flux financiers suspects en lien avec des groupes armés.

Le statut actuel de l'institution est celui d'une paralysie opérationnelle. Plusieurs dossiers transmis au Parquet depuis plus de 6 mois sont restés sans suite, et le personnel d'enquête fait état d'un manque de moyens et de pressions politiques. Ce dysfonctionnement au sommet de l'organe anti-corruption de l'État envoie un signal d'impunité aux agents publics et compromet directement la capacité de l'État haïtien à honorer ses engagements internationaux en matière de lutte contre la corruption.

DOSSIER 2 : UTILISATION MASSIVE DU CASH DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Entre janvier et juillet 2026, le RHAJAC a documenté la persistance et même l'aggravation du recours aux paiements en espèces, ou "cash", au sein de plusieurs administrations publiques et institutions autonomes. Cette pratique, contraire aux principes de traçabilité budgétaire édictés par la Loi sur la Comptabilité Publique et par les directives de la Banque de la République d'Haïti,



RÉSEAU HAÏTIEN DES JOURNALISTES ANTI-CORRUPTION

Anti-corruptionrhajac@gmail.com

Rhajac.org

concerne notamment les frais de fonctionnement, les pertes, les achats d'urgence et certaines

dépenses de sécurité.

L'absence de justificatifs bancaires et de pièces comptables nominatives rend impossible tout contrôle a posteriori par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Les charges susceptibles d'être retenues sont celles de détournement de deniers publics, de blanchiment de capitaux et de facilitation de la corruption passive. Le cash constitue en effet le vecteur principal de rétro commissions et de financement occulte. Il permet également l'alimentation de circuits parallèles profitant directement aux réseaux criminels à travers l'achat d'armes, de munitions et de services de logistique.

Au mois de juillet 2026, aucune circulaire du Ministère de l'Économie et des Finances n'est venue imposer la bancarisation obligatoire des dépenses de l'État. Cette tolérance administrative entretient une opacité budgétaire qui mine la confiance des partenaires techniques et financiers et prive le Trésor Public de ressources essentielles. L'utilisation du cash n'est donc pas un simple problème de gestion : elle est devenue un mécanisme structurel de corruption qui alimente directement l'insécurité.

LES CONTRATS STRATÉGIQUES SIGNÉS SOUS LE MANDAT DU PREMIER MINISTRE ALIX DIDIER FILS-AIMÉ

Sous le mandat du Premier Ministre Alix Didier Fils-Aimé, le gouvernement de transition a procédé à la signature ou à la validation de plusieurs contrats majeurs engageant l'État haïtien pour des montants initiaux d'au moins 137 millions de dollars américains. Ces accords, portant sur des secteurs régaliens de l'État, ont été conclus en l'absence de contrôle parlementaire, dans un contexte d'insécurité généralisée et de report des élections initialement prévues pour août 2026. Ils font l'objet de vives critiques en raison de leur opacité procédurale, de leur coût financier à long terme et des atteintes potentielles à la souveraineté nationale qu'ils consacrent.

DOSSIER 1 : LE CONTRAT DE GESTION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Le contrat litigieux, d'un montant initial de 85,4 millions de dollars américains, a été conclu entre l'État haïtien et deux sociétés de droit étranger : Metric Management Inc., société constituée selon

les lois de l'État de Floride, et Trans Caribbean Energy Partners, société de droit panaméen. Cet accord s'inscrit dans le cadre d'un contrat administratif de concession de service public. L'objet principal porte sur la conception, le financement, la construction et l'exploitation de trois établissements pénitentiaires situés respectivement dans les régions du Centre, du Nord et du Sud du pays, pour une capacité totale projetée de plus de 15 000 places. En droit haïtien, un tel contrat engage la responsabilité de l'Administration et doit respecter les principes généraux du droit administratif consacrés par la jurisprudence du Tribunal de Première Instance siégeant en matière administrative.

Le contrat est conclu pour une durée exceptionnelle de 50 ans. Il comporte une clause dite de "taux d'occupation minimal garanti" fixée à 75%. Cette stipulation emporte pour l'État une obligation de paiement au concessionnaire, indépendamment du nombre réel de détenus. Sur la durée totale, l'engagement financier cumulé pour le Trésor public est estimé à plus de 6 milliards USD. Or, aux termes de l'article 200 de la Constitution de 1987 amendée, "le budget de la République est annuel". Un engagement pluriannuel de cette ampleur, sans loi de ratification du Parlement, viole le principe de l'annualité budgétaire et celui du contrôle parlementaire des finances publiques prévu à l'article 111-1 de la Constitution.

La portée juridique de ce contrat est majeure. Il opère une quasi-privatisation du service public pénitentiaire. Or, la gestion des prisons relève de la souveraineté de l'État et de l'exercice de prérogatives de puissance publique. L'article 268 de la Constitution dispose que "la Force Publique est composée de deux corps distincts : la Police Nationale d'Haïti et les Forces Armées d'Haïti".

La garde et la sécurité des détenus constituent un attribut essentiel de cette force publique. Déléguer cette mission à des personnes morales de droit privé étranger pose donc un problème de conformité constitutionnelle. En outre, l'article 19 de la Constitution garantit que "l'État a l'obligation impérieuse d'assurer à tous les citoyens dans les collectivités territoriales respectives les moyens appropriés pour garantir la protection de la vie". Confier la peine à des intérêts privés soulève le risque d'une marchandisation de la détention, contraire à la dignité de la personne humaine protégée par l'article 19

Sur le plan procédural, ce contrat a été signé en l'absence d'appel d'offres public et sans contrôle a priori de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, en violation de l'article 200-2 de la Constitution qui lui confère le contrôle de la gestion des deniers publics. Enfin, les signataires s'exposent à une mise en cause pénale sur le fondement des articles 246 et suivants du Code Pénal relatifs à la concussion et au détournement de deniers publics.

En définitive, le contrat pénitencier de 85,4 millions USD constitue un engagement à long terme qui grève la souveraineté budgétaire de l'État. Il illustre une forme d'insolvabilité programmée de l'État, car il crée une dette exigible sur 50 ans sans contrepartie de contrôle démocratique. Sa révision ou sa résiliation s'impose au regard des principes constitutionnels de transparence, de légalité et de souveraineté nationale.

DOSSIER 2 : LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

D'un montant d'environ 52 millions de dollars américains, le contrat de sécurité a été conclu entre l'État haïtien et deux sociétés étrangères : Vectus Global et Windward Wyoming LLC. Ces deux structures sont connues pour être liées à M. Erik Prince, ancien dirigeant de la société Blackwater. L'objet du contrat porte sur la fourniture de services de sécurité, la mise à disposition de drones armés, la formation des unités spécialisées de la Police Nationale d'Haïti et la conduite d'opérations conjointes sur le territoire national.

En droit administratif haïtien, un tel contrat constitue un marché public de prestations de services impliquant l'exercice de prérogatives de puissance publique, et à ce titre, il devait être soumis aux règles de passation et de contrôle prévues par la Constitution.

La portée de ce contrat est d'une gravité constitutionnelle. Il consacre une externalisation partielle de la mission de sécurité intérieure, laquelle relève du monopole de l'État. L'article 268 de la Constitution de 1987 amendée dispose clairement que : "La Force Publique est composée de deux corps distincts : la Police Nationale d'Haïti et les Forces Armées d'Haïti". L'article 269 ajoute que "la Police Nationale a pour mission de garantir l'ordre public, la protection de la vie et des biens des citoyens".

En confiant à des personnes morales de droit privé étranger la conduite d'opérations de sécurité et l'usage de drones armés, l'État se dessaisit d'une prérogative essentielle de souveraineté. Cette délégation est d'autant plus problématique qu'elle intervient au profit d'acteurs n'ayant aucune allégeance constitutionnelle à l'égard de la République d'Haïti.

Ce contrat emporte des coûts technologiques et opérationnels élevés qui grèvent durablement les finances publiques sans garantie de résultat. Sur le plan opérationnel, le recours à des drones armés et à du personnel de sécurité privé fait peser un risque majeur de dommages collatéraux sur les populations civiles, en violation de l'article 19 de la Constitution qui garantit le droit à la vie et à la sécurité.

Plus fondamentalement, ce contrat crée une dépendance stratégique de l'État haïtien vis-à-vis d'un acteur privé étranger pour la conduite de sa politique de sécurité intérieure. Cette situation place l'État dans une position de subordination et affecte sa capacité à assurer seul le maintien de l'ordre public, principe fondamental de sa souveraineté.

Ce contrat a été signé en l'absence de ratification parlementaire et en dehors de tout processus d'appel d'offres transparent, en violation de l'article 200-2 de la Constitution qui confie à la Cour Supérieure des Comptes le contrôle des marchés publics.

Les signataires s'exposent à des poursuites pour abus de pouvoir et dilapidation de deniers publics, réprimés par les articles 246 et 247 du Code Pénal Haïtien. Sur le plan international, la présence de clauses d'arbitrage au profit de juridictions étrangères dessaisirait les tribunaux haïtiens et engagerait la responsabilité internationale de l'État.

En définitive, le contrat de sécurité avec Vectus Global et Windward Wyoming LLC constitue une atteinte directe au principe du monopole de la violence légitime consacré par la Constitution. Il transforme une mission régalienne en une prestation de service marchandisée. Ce contrat est entaché d'illégalité et doit faire l'objet d'une résiliation immédiate afin de préserver l'intégrité territoriale, la souveraineté de l'État et la sécurité des citoyens.

DOSSIER 3 : LE CONTRAT DE MODERNISATION DES DOUANES ET DU CONTRÔLE FRONTALIER

Conclu pour une durée de 10 ans, le contrat de gestion douanière a été attribué à un consortium composé d'Evergreen/Ense Group, en partenariat avec Vectus Global. L'objet de cet accord porte sur la modernisation des infrastructures frontalières et la délégation du mandat de recouvrement des recettes douanières de l'État haïtien. En contrepartie, le concessionnaire perçoit une rémunération sous forme de commissions sur les recettes recouvrées, fixées à 20% pendant les 3 premières années, puis à 15%, auxquelles s'ajoutent des frais fixes. Juridiquement, ce contrat s'analyse en une délégation de service public à caractère financier, portant sur une compétence essentielle de l'État.

Le recouvrement des recettes fiscales et douanières constitue une prérogative régalienne de l'État. L'article 200-1 de la Constitution de 1987 amendée confie expressément à l'Administration Générale des Douanes la mission de percevoir les droits et taxes à l'importation et à l'exportation. En transférant cette mission à des opérateurs privés étrangers, l'État opère un dessaisissement partiel de sa souveraineté fiscale. De plus, l'article 111-1 de la Constitution dispose que "le Parlement contrôle l'action gouvernementale et les finances publiques". Or, un engagement de 10 ans avec une commission de 15 à 20% sur les recettes engage durablement le budget de l'État sans avoir fait l'objet de ratification législative, en violation du principe du contrôle parlementaire.

Sur 10 ans, le coût potentiel de ce contrat est estimé à plusieurs centaines de millions de dollars américains. Cette charge représente une perte sèche pour le Trésor public, car une part significative des recettes douanières, qui devraient alimenter le budget national, est directement reversée au concessionnaire.

Ce mécanisme crée une "fuite" de ressources publiques au profit d'intérêts privés. Aux termes de l'article 246 du Code Pénal, constitue un détournement de deniers publics "toute soustraction frauduleuse de fonds publics par une personne chargée de leur gestion". Même sans intention frauduleuse, l'engagement de dépenses aussi disproportionnées engage la responsabilité administrative des signataires pour faute de gestion.

Ce contrat a été signé en l'absence d'appel d'offres national et international, en violation des principes d'égalité et de transparence des marchés publics. Il n'a pas non plus été soumis au contrôle préalable de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, comme

l'exige l'article 200-2 de la Constitution. Cette irrégularité de forme emporte un risque de nullité absolue du contrat.

Il s'impose donc de procéder à un audit, à sa renégociation ou à sa résiliation afin de restaurer le monopole de l'État sur le recouvrement des recettes publiques et de protéger l'intérêt général.

L'ADOPTION DE DISPOSITIONS NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES EN PROLONGEMENT DE L'IMPUNITÉ

DOSSIER 1 : LE DÉCRET SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ET LA GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Le décret sur les mines vise à encadrer l'exploration, l'exploitation et la commercialisation des ressources minières du sous-sol haïtien. Il intervient dans un contexte où l'État cherche à attirer des capitaux étrangers pour valoriser un patrimoine estimé à plusieurs milliards de dollars. Juridiquement, ce décret est un acte réglementaire pris par le pouvoir exécutif pour combler l'absence d'une loi minière votée par le Parlement. Il définit les modalités d'octroi des permis, les obligations des sociétés minières et le partage des revenus avec l'État.

En droit haïtien, le sous-sol appartient au domaine public de l'État. L'article 36-2 de la Constitution de 1987 amendée dispose que : "Le domaine privé de l'État comprend tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiennent et qui ne font pas partie du domaine public". A contrario, le sous-sol, les mines et les carrières font partie du domaine public et sont donc inaliénables et imprescriptibles. L'État a donc l'obligation de les gérer dans l'intérêt général.

Le décret doit ainsi garantir que toute exploitation se fait par concession et non par cession de propriété, sous peine de violer le principe de domanialité publique.

Le décret prévoit un partage des revenus entre l'État et les opérateurs privés. Cependant, les taux de redevances et d'impôts fixés sont jugés trop bas au regard des standards internationaux. Cela crée un risque de dilapidation du patrimoine national au profit d'intérêts privés étrangers. De plus, l'absence de fonds de garantie environnementale et sociale dans le décret expose l'État à des coûts

de dépollution énormes en cas de désengagement des sociétés. Sur le long terme, un mauvais

contrat minier peut donc aggraver l'insolvabilité de l'État au lieu de la résorber.

Le décret souffre de 3 vices majeurs : un secteur aussi important aurait dû faire l'objet d'une loi votée par le Parlement, absence d'obligation de publication des contrats miniers, contrairement aux principes de transparence budgétaire.

Le décret minier, en l'état, met en péril la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles. Il risque de reproduire le même schéma que les contrats Fils-Aimé : des engagements de long terme déséquilibrés. Une réforme législative s'impose pour que l'exploitation minière serve à désendetter l'État et non à l'appauvrir.

DOSSIER 10 : LE DÉCRET RELATIF À LA HAUTE COUR DE JUSTICE

La Haute Cour de Justice est une institution prévue par l'article 186 de la Constitution de 1987. Elle a pour mission de juger les hauts fonctionnaires de l'État, notamment le Président de la République et les membres du Gouvernement, en cas de haute trahison ou de dilapidation de deniers publics. Le décret relatif à son fonctionnement vise à préciser sa composition, sa procédure et ses compétences. Il intervient dans un contexte d'impunité et de remise en cause de la responsabilité des gouvernants.

L'article 186 de la Constitution prévoit que : "Il est institué une Haute Cour de Justice". L'article 187 précise qu'elle est composée de membres du Sénat et de la Cour de Cassation. Le décret vient donc organiser une prérogative constitutionnelle. Il consacre le principe selon lequel nul n'est au-dessus de la loi, y compris les plus hauts dirigeants de l'État. C'est un outil essentiel de lutte contre la dilapidation des fonds publics visée à l'article 246 du Code Pénal et contre les abus de pouvoir.

Malgré son importance, le décret présente des limites. Premièrement, la Haute Cour ne peut siéger que si le Sénat est en fonction. Or, depuis 2020, le Parlement est dysfonctionnel. Cela rend l'institution inopérante de fait. Deuxièmement, le décret ne prévoit pas de mécanisme pour juger les actes commis pendant les périodes de transition ou par un gouvernement sans légitimité électorale. Troisièmement, il n'existe aucune articulation avec la Cour des Comptes pour la transmission automatique des dossiers de mauvaise gestion.

Le décret sur la Haute Cour de Justice est un instrument visant à protéger les présumés et prolonger l'impunité dans le pays.

RECOMMANDATIONS DE RHAJAC

Au regard des constats et violations documentés dans les dossiers précédents, le Réseau Haïtien des Journalistes Anti-Corruption, RHAJAC, formule les recommandations suivantes à l'attention du Gouvernement, du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et de la communauté internationale.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES SUR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ DES GANGS

- Déclencher des poursuites judiciaires immédiates contre les chefs de gangs désignés comme organisations terroristes par les USA et l'ONU, notamment "Viv Ansanm" et "Gran Grif", pour association de malfaiteurs, crimes contre l'humanité et recrutement d'enfants soldats ; Activer les 2 Unités Judiciaires Spécialisées créées le 2 juin 2026 en leur allouant un budget autonome, une protection physique pour les magistrats et des enquêteurs spécialisés en criminalité financière et crimes de masse ; Mettre fin à l'impunité géographique en déployant des brigades judiciaires mobiles dans
- l'Artibonite et le Centre pour instruire les dossiers des massacres de Petite-Rivière et du Bas-Artibonite ; Interdire et sanctionner le recrutement d'enfants par les gangs, conformément à la
- Convention relative aux Droits de l'Enfant, et mettre en place un programme national de démobilisation et de réinsertion.

II. RECOMMANDATIONS SUR LES FORCES DE SÉCURITÉ ET LA JUSTICE POPULAIRE

- Ouvrir des enquêtes pénales systématiques sur les 247 cas d'exécutions sommaires documentés entre mars 2025 et janvier 2026, et suspendre à titre conservatoire tout agent impliqué dans l'usage disproportionné de la force ;



RÉSEAU HAÏTIEN DES JOURNALISTES ANTI-CORRUPTION

Anti-corruptionrhajac@gmail.com

Rhajac.org

- Former la PNH aux règles d'engagement, maintenir l'ordre et au respect des droits humains avec l'appui de la Mission Multinationale, afin d'éviter les bavures et les balles perdues.
- Lancer une campagne de désarmement citoyen et de sensibilisation pour démanteler la "justice populaire" Bwa Kale et rétablir le monopole de l'État sur la violence légitime.
- Intensifier les opérations antigangs dans les zones les plus exposées

III- RECOMMANDATIONS SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE FINANCEMENT

- Appliquer les sanctions internationales du 15 décembre 2025 contre MM. Michel Martelly, Youri Latortue et le gang "5 Second" en procédant au gel des avoirs en Haïti et à l'ouverture d'informations judiciaires ;
- Rétablir l'indépendance de l'ULCC en garantissant la continuité des enquêtes sur les cas avérés de corruption au Programme National de Cantines Scolaires (PNCS), au Fonds National de l'Éducation (FNE), à l'Office National d'Assurance Vieillesse (ONA) ; Imposer
- la bancarisation obligatoire de toutes les dépenses de l'État supérieures à 50,000 gourdes par circulaire du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), sous peine de sanctions disciplinaires et pénales pour détournement ;
- Renforcer le contrôle de la CSCCA avec des audits sur les dépenses "cash" des institutions et publier les résultats trimestriellement.

IV- RECOMMANDATIONS SUR LE CONTRÔLE DES ARMES ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

- Mettre en œuvre effective de l'embargo onusien sur les armes en renforçant les contrôles douaniers, portuaires et aéroportuaires avec assistance technique internationale ;
- Coopérer pleinement avec la justice américaine dans les dossiers d'inculpation de "Barbecue" et de condamnation de Germine Joly, afin d'obtenir l'extradition des preuves et des témoins ;

- Créer un registre national des armées et un mécanisme de traçage pour identifier les réseaux d'approvisionnement.

V- RECOMMANDATIONS SUR LES VICTIMES ET LA RÉPARATION

- Instituer un Fonds National d'Indemnisation pour les victimes des massacres de 2026 et pour les femmes et filles victimes de violences sexuelles, avec accompagnement médical, psychologique et juridique gratuit ;
- Protéger les témoins et les défenseurs des droits humains à travers un programme spécial placé sous la responsabilité du Ministère de la Justice.

VI- RECOMMANDATIONS POUR UNE JUSTICE ÉQUITABLE ET SAINTE

- Prioriser et fixer des dates de jugement pour les dossiers qualifiés de "Trafic d'armes et de munitions, financement de gangs et de violence armée" ;
- Finaliser l'instruction du dossier de Prophane Victor et de Magalie Habitant afin de déférer les dossiers devant les Tribunaux criminels compétents ;
- Établir un calendrier judiciaire public incluant les chefs d'inculpation retenus et l'identification de la chaîne complète des responsabilités administratives et financières ;
- Opérer des changements dans les Parquets de la République notamment ceux de Hinche et de Mirebalais ;
- Remplacer les Directeurs départementaux de l'ULCC dans le Centre et dans le Nord par des cadres compétents et indépendants ;

VII- RECOMMANDATIONS POUR LES CONTRATS STRATÉGIQUES SIGNÉS PAR LE PM ALIX DIDIER FILS-AÏME

- Saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif en vertu de l'article 200-2 de la Constitution pour un audit financier, juridique et technique de l'ensemble des contrats. L'audit doit porter sur la légalité de la procédure, le coût réel et les clauses abusives ;
- Rendre publics l'intégralité des contrats, avenants et annexes conformément au principe de transparence de l'action publique. Cela permettra un contrôle citoyen et parlementaire ;



RÉSEAU HAÏTIEN DES JOURNALISTES ANTI-CORRUPTION

Anti-corruptionrhajac@gmail.com

Rhajac.org

- Suspendre provisoirement l'exécution des contrats, par arrêté gouvernemental, pendant le temps de l'audit, pour éviter l'aggravation des engagements financiers de l'État ; Supprimer
- la clause de taux d'occupation minimal de 75% et réduire la durée de 50 à 20 ans maximum pour le contrat portant sur les prisons.
- Retirer les missions opérationnelles et limiter le contrat selon les résultats obtenus graduellement ;
- Ramener la commission de 20%/15% à un taux forfaitaire de 3 à 5% plafonné.
- Engager la procédure de résiliation unilatérale pour faute, sur le fondement de la violation de l'article 111-1 de la Constitution : absence de ratification parlementaire,
- Saisir des juridictions nationales et déposer des plaintes devant le Parquet pour : abus de pouvoir, dilapidation de deniers publics art. 246 et 247 du Code Pénal, et concussion, à l'encontre des signataires.
- Conditionner tout contrat de plus de 5 ans ou de plus de 10 millions USD à une ratification obligatoire du Parlement et à un avis conforme de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif afin d'éviter la dilapidation des deniers publics par le Gouvernement de la Transition ;
- Réinvestir dans la PNH, la DGI et l'Administration Pénitentiaire pour que l'État reprenne l'exercice direct de ses missions régaliennes et ne dépende plus d'acteurs privés étrangers ;
- Prioriser les actions et contrats réels visant le rétablissement de la sécurité et l'organisation des élections dans le pays.

VII- RECOMMANDATIONS POUR LES DECRETS

- Abroger le décret sur l'exploitation minière en attendant le vote d'une loi-cadre minière par le Parlement ;
- Instaurer un taux de redevance minimum de 10% ;
- Permettre la mise en place d'une Haute Cour même en l'absence de Parlement, avec une composition ad hoc de magistrats ;

CONCLUSION GENERALE

La période allant de janvier 2025 à juillet 2026 restera dans l'histoire récente d'Haïti comme celle d'une bascule définitive. Le pays est passé d'une crise d'insécurité urbaine à une crise d'État généralisée, où la criminalité organisée, la corruption et l'effondrement institutionnel se nourrissent mutuellement. Les faits documentés dans ce rapport sont accablants.

Avec 1 642 personnes tuées en seulement trois mois, des massacres ciblés dans l'Artibonite, 247 cas d'exécutions sommaires attribués aux forces de l'ordre et près de 600 victimes de la justice populaire, l'État haïtien n'a pas été en mesure d'assurer sa mission première : protéger la vie de ses citoyens. L'extension des gangs vers le Centre et l'Artibonite, le contrôle de 90% de Port-au-Prince et le recrutement massif d'enfants de moins de 18 ans attestent d'une stratégie criminelle qui vise à vider l'État de sa substance.

Parallèlement, la lutte contre la corruption a subi un recul majeur. Le remplacement contesté à la tête de l'ULCC, la persistance du paiement en cash dans l'administration et l'absence de suite judiciaire aux sanctions internationales du 15 décembre 2025 confirment l'existence d'un système qui protège les commanditaires et sacrifie les victimes.

La création tardive des Unités Judiciaires Spécialisées le 2 juin 2026 ne pourra avoir de sens que si elle s'accompagne d'une volonté politique réelle de poursuivre les plus hauts responsables, y compris ceux déjà identifiés par la communauté internationale.

Le RHAJAC constate donc que l'impunité n'est plus une faille du système. Elle est devenue le système lui-même. Cette impunité est juridique, car les enquêtes n'aboutissent pas. Elle est financière, car les flux d'argent illicite ne sont pas tracés. Elle est politique, car les liens entre pouvoir et gangs ne sont pas rompus.

Face à cette situation, il n'existe plus de marge pour les demi-mesures. L'obligation de l'État haïtien, en vertu de la Constitution et des traités internationaux, est claire : enquêter, poursuivre, juger et réparer. Les recommandations formulées dans ce rapport constituent la feuille de route minimale pour sortir de la barbarie. Le RHAJAC exhorte le Gouvernement, le CSPJ, la société civile et la communauté internationale à agir sans délai. L'heure n'est plus à la gestion de la crise.



RÉSEAU HAÏTIEN DES JOURNALISTES ANTI-CORRUPTION

Anti-corruptionrhajac@gmail.com

Rhajac.org

L'heure est à la restauration del'Étatde droit. Carsans justice, il n'y aura ni paix, ni développement, ni avenir pour la République d'Haïti.

Fait à Port-au-Prince, le 17 Juillet 2026

Pour le Réseau Haïtien des Journalistes Anti-Corruption - RHAJAC

Djovany MICHEL

Secrétaire General